PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AD MAJORIS SAS

21 rue Saint Jean
69550 Cublize

Références : UDR-TESSP-26-302-CDA
Code AIOT : 0010600187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement AD MAJORIS SAS implanté 21 rue Saint Jean 69550 Cublize. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'Inspection des installations classées ainsi que dans le cadre du suivi de la mise en mise en demeure du 27/11/2023 portant sur la défense incendie. La précédente visite a été réalisée le 09/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD MAJORIS SAS
- 21 rue Saint Jean 69550 Cublize
- Code AIOT : 0010600187

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des composés plastiques colorés (modifiés et renforcés), des composites fibres de verre, utilisés dans divers secteurs : automobile, cosmétique, pharmacie et médical, luxe...
L'établissement extrude 4000 à 5000 tonnes de plastique par an ; le procédé consiste à mélanger à haute température et sous pression :

- des résines (polypropylène, polyéthylène...) qui constituent la matrice du produit fini ;
- des charges minérales (talc, fibre de verre, poudre de coquille de moules) ou végétales (bois, sisal, chanvre) qui donnent au produit les caractéristiques esthétiques et mécaniques attendues ;
- des additifs qui donnent au produit des propriétés de résistance aux UV, de résistance au feu, d'odeur, etc.

La société AD MAJORIS est autorisée à exercer ses activités dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 et 2662.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressource en eau incendie (suite MED 2023)	AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
2	Capacités de rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Bassin de rétention - Isolement avec les	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 17.4.2	/	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	milieux				
5	Atelier de transformation de polymères - comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Atelier de transformation de polymètres - désenfumage (suites)	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.25	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 26.3	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bassin de rétention et alarme incendie (suites)	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-7,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de relever un certain nombres de non-conformités, pour lesquelles des demandes de régularisation ont été formulées par l'Inspection dans des délais précisés dans le présent rapport. Les principales non-conformités portent sur les ressources en eau du site en cas d'incendie et sur le comportement au feu des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau incendie (suite MED 2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2023 - Article 1

La société AD MAJORIS, située 21 rue Saint-Jean à CUBLIZE, est mise en demeure :
- dans un délai de 12 mois, de respecter les dispositions de l'article 27-3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 modifié en mettant en place la ressource en eau suffisante ;

Arrêté préfectoral du 16/01/2012

27.3 - Ressources en eau et mousse
L'exploitant dispose à minima :

- de 5 poteaux d'incendie susceptibles de délivrer 300 m^3/h pendant 3 heures répartis ainsi :
- un poteau d'incendie (n° 25) implanté Rue Saint-Jean de 150 mm ;
- un poteau d'incendie de 150 mm implanté près de l'entrée principale de l'établissement (angle rue Saint-Jean et rue du stade) à moins de 100 mètres du poteau d'incendie n° 25 ;
- un poteau d'incendie de 100 mm implanté rue du stade ;
- deux poteaux d'incendie de 100 mm implantés avenue Edmond Perras ;
- d'une réserve d'eau constituée de deux points d'eau naturels ou artificiels situés en amont et en aval du site, cette réserve ayant une capacité minimale réellement utilisable de 120 m^3 et étant dotée de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 m^3 de capacité ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de RIA (Robinet Incendie Armé) au nombre minimum de 11 ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant fournira, dans un délai d'un mois, au Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI), du Service départemental d'incendie et de secours, un procès-verbal de réception garantissant la conformité aux normes du débit et de la pression de chaque poteau d'incendie et une attestation de débit simultané sur zone.

Constats :

Constats précédents

A l'issue de la visite de 2025 et d'uneétude réalisée par SOCOTEC le 19/12/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- dans un délai de 3 mois, de transmettre à l'IC un nouvel essai simultané de débits des poteaux incendies proches du site.
- dans un délai de 6 mois, de mettre en place la réserve en eau pour atteindre la ressource en eau fixée de 300 m3/h. L'exploitant doit transmettre un bilan de fin d'installation à l'inspection des installations classées.

Constats 2026

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant informe l'Inspection que les essais n'ont pas encore pu être réalisés. Le maire de la commune, présent lors de la visite, déclare que des travaux ont été réalisés par SUEZ sur les canalisations de la commune, et qu'à la suite de ces travaux, il a demandé à SUEZ de faire des essais de débits instantanés en simultané. SUEZ a répondu par email du 07/07/2026 ne pas être favorable à la réalisation d'essais dans un contexte de sécheresse et préconise de simuler les débits par modélisation. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'approche ne permet pas une mesure réelle des capacités hydrauliques des 4 poteaux en simultané. L'Inspection préconise d'insister auprès de SUEZ pour réaliser les tests, mais de décaler à l'automne quand le contexte hydrologique sera moins défavorable (hors période de sécheresse). L'exploitant informe l'Inspection que la commune dispose de 3 poteaux supplémentaires (n°1, 2 et 3) identifiés dans l'étude SOCOTEC du 19/12/2024. L'Inspection constate que ces 3 PI sont situés à plus de 100 m et à moins de 200 m du site, et qu'ils ne sont donc pas adaptés. L'Inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux ICPE à autorisation pour la rubrique 2661 prescrit en son article 14 que : *"Ces appareils [poteaux incendies] sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) "*.

En amont de la présente visite, l'Inspection a sollicité l'avis du SDMIS quant aux solutions alternatives proposées dans le rapport SOCOTEC du 19/12/2024. Le SDMIS a répondu par email du 06/07/2026, en recommandant d'agir prioritairement sur les dispositions constructives compte tenu du positionnement du site au sein du bourg : l'isolement des locaux par des murs REI 120 permettrait de limiter la propagation d'un incendie aux autres locaux, et de protéger le bâtiment vis-à-vis des tiers. Concernant les autres solutions proposées dans le rapport SOCOTEC du 19/12/2024 :

- Prélèvement dans le Reins : le SDMIS informe qu'il peut réaliser une mesure de hauteur d'eau en période d'étiage, et que des tests d'aspiration peuvent être effectués par le SDMIS sur demande de la DREAL. En cas de validation de cette solution d'aire d'aspiration, il est nécessaire de prévoir

son aménagement conformément aux normes en vigueur.
- Création d'une réserve de 375 m³ sur un terrain à proximité du site (> 300 m) localisé en zone inondable (zone rouge du PPRNPi Rhins et Trambouze) : pour le SDMIS, cette solution n'est pas pertinente en raison des difficultés de raccordement en période de crue, des risques de mouvement de terrain en période de crue et donc de rupture des raccordements, des difficultés d'accessibilité à la réserve en période d'inondation.
- Utilisation de l'ancienne réserve attenante au bief d'une capacité de 49,2 m3 et pouvant être augmentée jusqu'à 60 m3 : le SDMIS rappelle les dispositions réglementaires du site de disposer d'une réserve d'eau d'un minimum de 120 m3, mais déclare qu'une réserve de 60m3 disposant d'un débit de réalimentation de 60 m3/h pendant au moins 2 heures avec une réalimentation par le bief (et n'impactant pas le réseau public) peut être une solution partielle. L'exploitant indique la nécessité de réhabiliter la réserve pour la mettre aux normes et pouvoir augmenter sa capacité à 60 m3. L'Inspection demande à l'exploitant d'étudier la faisabilité technico-économique de cette solution en tenant compte des recommandations du SDMIS, à savoir la possibilité de réalimenter la réserve à un débit de 60 m3/h.
- Création d'une réserve d'eau : le rapport SOCOTEC propose plusieurs options. Lors de la visite, l'exploitant indique vouloir étudier la possibilité de mettre en place 2 coussins gonflables de 120m3 de capacité unitaire (soit 240 m3 au total) sur le site, en 2 points distincts, dont un au niveau de l'ancien emplacement des citernes de gaz qui ont été démantelées (à l'ouest du bâtiment A).
En parallèle, l'exploitant propose également d'étudier la piste du recyclage des eaux d'extinction incendie par les pompiers, en venant pomper au niveau des surfaces de rétention existantes (parking sur la partie ouest du site et bâtiment historique attentant à l'atelier PT). L'Inspection informe que le SDMIS sera à nouveau sollicité pour rendre un avis sur cette alternative, qui nécessite cependant d'être étudiée par l'exploitant d'un point de vue technique.
Enfin, l'exploitant déclare à l'Inspection qu'il va demander un devis sur la protection des murs extérieurs pour les rendre REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à un nouvel essai simultané de débits des 4 poteaux incendies proches du site (n°25, 35, 40 et 41) ettransmettre les résultats à l'Inspection.
Demande n°2: l'exploitant doit, sous 5 mois, identifier les solutions techniques lui permettant d'atteindre les besoins en eau prescrits par l'AP (300 m3/h sur 3 heures + réserve de 120 m3), et se positionner quant à la faisabilité technique de chacune de ces solutions au travers d'une étude technico-économique (réhabilitation du bassin alimenté par le bief, mise en place de coussins gonflables, recyclage des eaux d'extinction incendie confinées, isolement des murs extérieurs pour réduire la surface de référence, etc.). Un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues sera transmis à l'Inspection des installations classées dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Capacités de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie, confinement

Prescription contrôlée :

AP du 16/01/2012
Article 18-7
Un bassin de rétention d'un volume de 900 m³ sera réalisée afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Du fait de la traversée du site par Le Reins, un confinement distinct a été mis en place pour chacune des partie Ouest (bâtiment B) et Est (bâtiments A et C) du site.
Confinement de la partie Est
Le volume de rétention disponible sur cette partie du site est de 957 m3. L'Inspection constate que la rétention est constituée d'un muret étanche le long du Reins permettant une hauteur de remplissage maximale de 39 cm.
Le rapport SOCOTEC du 19/12/2024 mentionné dans le point de contrôle n°1 soulève la nécessité d'une demande de dérogation ou d'un accord spécifique auprès du SDMIS pour que le volume considéré soit valide, car le guide méthodologique D9a de 2020 précise, concernant la nature et l'emplacement des zones de rétention, que "la profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins), pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée".

Confinement de la partie Ouest
Le rapport SOCOTEC du 19/12/2024 indique que la rétention est constituée par la dalle du bâti existant, car la dalle de l'extension (bâtiment PT) a été surélevée de 40 cm. L'Inspection constate que le volume de rétention disponible sur cette partie du site est de 396 m3 sans que les termes du calcul de ce volume ne soient justifiés dans le rapport SOCOTEC.
Le rapport SOCOTEC fait également état de deux points d'écoulement potentiels :

1. Au niveau de la porte sectionnelle de l'atelier PT : l'exploitant indique qu'une barrière polyuréthane mobile étanche (boudin collant de 7 cm) permet de garantir le confinement. L'Inspection constate qu'elle est bien présente sur site, à proximité de la porte (cf. photos). L'Inspection interroge l'exploitant sur sa capacité à garantir un confinement des eaux d'extinction incendie en horaires non ouvrées, en l'absence de personnel sur site. L'exploitant déclare que la barrière n'est pas positionnée devant la porte chaque soir, car du fait de sa composition, elle est à usage unique. L'exploitant se propose de réfléchir à une solution complémentaire pour garantir le confinement en période non ouvrée. La problématique est identique au niveau de la partie Est.
2. Au niveau de la porte de la cour intérieure : le rapport indique qu'il n'est pas prévu d'équipement de barrage. L'Inspection a constaté sur site la présence d'une dalle béton, mais dont l'étanchéité et l'absence de regard est difficile à garantir compte tenu de la présence de végétation recouvrant une partie du sol (cf. photo). L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il ferait venir une entreprise pour nettoyer la cour intérieure et s'assurer du bon état de la dalle et de l'absence de regard pouvant entraîner l'évacuation de l'eau dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: l'exploitant précise, sous 4 mois, l'organisation mise en place pour garantir le

confinement des eaux d'extinction incendie sur les parties Est et Ouest du site à tout moment, y compris en période non ouvrée.
Demande n°4: l'exploitant doit, sous 4 mois, s'assurer de l'étanchéité de la dalle de la rétention des eaux d'extinction incendie de la partie Ouest, et en particulier de la dalle de la cour intérieur et de l'absence de regard pouvant entraîner l'évacuation de l'eau dans le milieu naturel.
Demande n°5:l'exploitant précise, sous 4 mois, le périmètre de rétention concerné par une hauteur de remplissage située entre 20 et 39 cm, indique le volume de rétention obtenu en partie Est en limitant la hauteur de remplissage à 20 cm et justifie la compatibilité des modalités de rétention retenues avec le guide méthodologique D9a de 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Bassin de rétention et alarme incendie (suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 18-7,

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2025

Prescription contrôlée :

AP du 16/01/2012
Article 27.2 - Entretien des moyens d'intervention
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents
Lors de l'inspection 2025, l'exploitant avait transmis le dernier compte rendu d'exercice incendie en 2025. Le test de la mise en œuvre des dispositifs de confinement avait été réalisé et était conforme. Néanmoins, le rapport faisait apparaitre que l'alarme du site était HS. L'exploitant avait indiqué que la réparation était en cours.
Constat 2026
Durant la présente visite, l'exploitant a indiqué que VERITAS Technology est intervenu le 29/06/2026 pour vérifier et réparer le système d'alarme. La fiche d'intervention a été transmise à l'Inspection qui constate le commentaire suivant : "Changement du détecteur z18.2 et reconnaissance câblage. Nettoyage des osid. Á mon départ 8 zones hs». L'exploitant indique que

le système de détection est mis volontairement en hors service durant toute l'intervention puis remis en route à la fin ; c'est une temporisation. L'exploitant indique que le commentaire "à mon départ, 8 zones HS" est une erreur : seules 2 zones sont HS volontairement. L'exploitant déclare que le système de détection exclut 2 zones de travail (atelier PT et atelier PO) car les installations génèrent de la poussière et de la vapeur d'eau, ce qui perturbe la détection infra-rouge. L'exploitant informe que la détection incendie est réalisée par la vigilance humaine pour pallier l'absence de système de détection automatique dans ces 2 zones.
A la demande de l'Inspection, l'exploitant présente le registre papier dans lequel il consigne toutes les vérifications périodiques. L'Inspection constate que la vérification annuelle du SSI réalisée le 07/04/2026 par SECURITAS est bien présente dans le registre, ce qui n'est pas le cas pour l'intervention du 29/06/2026. L'Inspection demande à l'exploitant de faire preuve de vigilance lors de la venue des prestataires afin que ceux-ci remplissent rigoureusement le registre d'intervention.
Dans la fiche d'observation du dernier exercice d'évacuation, en date du 17 décembre 2025, l'Inspection constate que :

- La case "les équipements asservis à l'alarme ou la détection incendie ont fonctionné (désenfumage, portes automatique…)" est cochée "non", sans être accompagnée d'une observation quant aux causes de ce dysfonctionnement. L'exploitant informe qu'en mode test, le déclenchement est réalisé manuellement. Durant la visite, l'exploitant a rajouté la mention "déclenchement manuel" dans le registre. L'Inspection invite l'exploitant à préciser en commentaire, dans les prochains compte-rendu d'exercice d'évacuation, les raisons d'une potentielle non-conformité.
- Des dysfonctionnements ont été constatés et que des actions sont à entreprendre sur le mode opératoire des séparateurs hydrocarbures (HCT). L'exploitant informe que les séparateurs HCT ne sont pas actionnés en exercice, car cela nécessiterait d'arrêter le site, et que seule la consigne d'intervention sur les séparateurs HCT est testée à l'oral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: l'exploitant doit faire preuve de vigilance lors des interventions de maintenance, de vérification ou de réparation sur les équipements de prévention et de lutte contre l'incendie afin que chaque intervention soit consignée dans le registre d'intervention.
Observation n°2: l'exploitant est invité à expliciter tout dysfonctionnement ou test incomplet dans les fiches d'observation des exercices d'évacuation incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de rétention - Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 17.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie, vannes isolement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure « que faire en cas de début d'incendie » (version 9). L'Inspection constate que le site dispose:

1. d'un clapet anti-retour (vanne) situé dans le regard du magasin C adossé à la rue de St Jean.
2. d'une vanne guillotine sur une sortie d'eau pluviale présente dans le muret, en contournant l'atelier de stockage (bâtiment C), et fermant l'écoulement vers la rivière Le Reins
3. d'un bouchon obturateur pour le regard situé dans le local parallèle à l'atelier PT
4. de 2 plaques d'obturation pour les regards EP, à l'extérieur du magasin A
5. d'un autre bouchon obturateur de la canalisation EP du muret, en sortie de l'atelier de conditionnement
6. D'une barre polyuréthane à la sortie de l'atelier PT au niveau de la porte sectionnelle donnant sur la passerelle

Lors de la visite 2025, l'Inspection avait constaté que le bouchon obturateur n°5 était noirci laissant indiquer un mauvais état.
Sur site, lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence de l'ensemble des dispositifs de confinement, à l'exception d'une plaque d'obturation manquante (point n°4). L'exploitant déclare qu'un des 2 occultants des plaques d'EP a été utilisé durant un exercice de simulation incendie, afin de tester son fonctionnement auprès des équipes, ce qui a permis de corriger son positionnement (utilisé à l'envers). Il s'agit d'occultant à usage unique ; l'exploitant a déclaré qu'il devait en commander un nouveau. L'Inspection constate également que l'obturateur n°5 n'a pas été remplacé et que, visuellement, son étanchéité ne semble pas garantie.
L'Inspection constate qu'il est nécessaire de descendre dans le regard pour actionner la vanne n°1 (clapet anti-retour) au niveau du magasin C, ce qui n'est pas aisé et met potentiellement l'opérateur en difficulté en cas d'accident sur site. L'inspection invite l'exploitant à équiper la vanne d'un système permettant de l'actionner manuellement "à distance" sans descendre dans le regard.
Enfin l'Inspection constate la présence d'un regard situé au sein de la zone de stockage, en partie nord du bâtiment A. L'exploitant déclare que ce regard est relié au réseau d'assainissement par le biais de la pompe de relevage qui est arrêtée en cas d'incendie afin de bloquer l'envoi des eaux usées vers le réseau d'assainissement. L'Inspection demande à l'exploitant d'être en mesure de garantir le confinement du site, en condamnant ce regard afin d'éviter tout déversement accidentel dans le réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: l'exploitant doit, sous 4 mois, garantir la présence et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de confinement du site.
Demande n°7: l'exploitant doit, sous 4 mois, garantir le confinement des eaux polluées accidentellement au niveau de la zone de stockage du bâtiment A, notamment en évitant leur déversement dans le réseau d'assainissement public par le biais du regard et de la pompe de relevage associée.
Observation n°3 : l'exploitant est invité à revoir le dispositif d'actionnement manuel du clapet anti-retour au niveau du regard localisé dans le magasin C pour garantir sa fermeture sans risque pour le personnel en charge de l'actionner dans une situation accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Atelier de transformation de polymères - comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

AP du 16/01/2012

28.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée par des installations relevant de la rubrique 2662 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- [...]

Constats :

Durant la visite, l'Inspection constate que :

- L'atelier PT (bâtiment B) est attenant à des locaux fréquentés par le personnel qui ne servent pas directement à l'exploitation de l'installation : il s'agit de bureaux, vestiaires, salle de repos...
- L'atelier de production localisé au sein du bâtiment A est attenant à des locaux non dédiés directement à la production mais fréquentés par le personnel : le laboratoire les bureaux, une salle de pause... Le mur séparatif est ponctué de vitres permettant aux équipes de voir l'intérieur de l'atelier.

L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que les murs séparatifs entre l'atelier PT et les locaux fréquentés par le personnel sont de degré coupe feu 2 heures, ni que les portes sont coupe-feu 1h. L'exploitant informe que l'atelier PT a été construit et mis en service en 2000, et est jumelé à une structure datant de 1850 (abritant l'atelier mélangeur et le local parallèle). L'atelier de production date de 1995.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8: l'exploitant doit, sous 6 mois, justifier de la conformité de ses ateliers de transformation de polymères à l'article 28.1.1. de l'AP du 16/01/2012, concernant notamment le degré coupe-feu 2h des murs séparatifs avec les locaux fréquentés par le personnel et le degré 1 h des portes coupe-feu. Le justificatif est transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Atelier de transformation de polymètres - désenfumage (suites)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 28.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2026

Prescription contrôlée :

AP du 16/01/2012

28.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

[...]

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure a 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour les bâtiments ne disposant pas d'exutoire, ils seront installés en cas de travaux.

[...]

Constats :

Constats précédents

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude réalisée par Kingspan le 12 décembre 2023 suite au départ de la responsable QHSE. L'inspection a rappelé que si la surface n'était pas atteinte l'exploitant devra soit mettre en conformité le système de désenfumage soit transmettre une demande d'aménagement argumentée avec les dispositions compensatoires nécessaires à mettre en œuvre.

Un délai supplémentaire était accordé.

Constats 2026

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre la note de calcul concernant la surface des systèmes de désenfumage dans les deux ateliers polymères et permettant de statuer sur la conformité à l'article 28.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012. L'exploitant a transmis

à l'Inspection un courrier datant du 18/05/2026 portant sur le faire-valoir de la non-applicabilité à ses installations classées des exigences réglementaires en matière de désenfumage, pour des raisons d'antériorité des bâtiments par rapport à la réglementation et de principe de non-rétroactivité.
L'Inspection informe l'exploitant que si le principe d'antériorité s'applique en effet aux installations classées sous le régime de l'magistralement au titre de la rubrique n°2662 par rapport à l'AMPG du 15/05/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères, en application de l'annexe II de l'AMPG précité, le site est néanmoins soumis aux dispositions prescrites dans son arrêté préfectoral du 16/01/2012, et donc en particulier à l'article 28.1.1 concernant le désenfumage des locaux. L'Inspection rappelle que les bâtiments ont été mis en service avant 2012, et que l'AP du 16/01/2012 n'a pas été contesté par l'exploitant lors de la période de contradictoire accordée légalement. L'exploitant doit donc justifier auprès de l'Inspection que la surface des dispositifs de désenfumage n'est pas inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.
Durant la visite, l'Inspection constate la présence d'exutoires de désenfumage en toiture des différents bâtiments, et qui sont représentés sur le plan du site mis à jour le 05/02/2016 sous la référence 12-028.
L'exploitant explique à l'Inspection avoir fait appel à Kingspan pour venir évaluer le désenfumage des bâtiments, mais que ce dernier n'interviendra pas en toiture pour dimensionner les exutoires et demande à l'exploitant de les prendre en photos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9: l'exploitant doit, sous 6 mois, justifier du respect de la surface de désenfumage pour chacun des ateliers de transformation des polymères (atelier PT et atelier de production) prescrite à l'article 28.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16/01/2012, en transmettant en particulier une note de calcul portant sur la surface des systèmes de désenfumage des deux ateliers polymères. Le cas échéant, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité ou sollicitera un aménagement des prescriptions en indiquant,sous la forme d'un porter-à-connaissance argumenté,les mesures compensatoires et les motivations technico-économiques qui l'empêchent de se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.25

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

AM du 15/04/2010 relatif aux sites à Enregistrement pour la rubrique 2662
2.3. Recensement des potentiels de dangers
2.3.2. Etat des stocks
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

AP du 16/01/2012

Article 28.2.2 registre entrées - sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection et des services d'incendie et de secours.
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection en amont de la visite :

- une liste au 30 juin 2026 de produits chimiques présents dans l'installation avec les quantités associées et les emplacements de stockage, ainsi qu'un plan localisant ces emplacements (par allée). L'Inspection constate que cet état des stocks ne contient pas d'information sur la nature des produits ni d'indication sur la présence de matières dangereuses. Seuls les noms commerciaux des produits sont renseignés.
- La liste des produits chimiques utilisés par les équipes labo – maintenance – entretien. Le fichier renseigne sur diverses informations : nom fournisseur, N°CAS, lien vers la FDS avec sa date de dernière mise à jour, une description du produit (qui est toutefois tronquée car extraction PDF), un code couleur vert/rouge sans légende associée. L'exploitant indique à l'Inspection que le code couleur fait le lien avec l'identification des FDS.
- Un plan des stockages permettant de localiser les déchets et les produits à risque sur site, sans distinction de la nature des risques.

Durant la présente visite, l'exploitant informe l'Inspection que l'état des stocks est mis à disposition des pompiers dans une boite aux lettres à clés, et est mis à jour tous les mois. L'Inspection constate que l'état des stocks est une extraction de la base de données "Documents fournisseurs et TAF" qui contient diverses informations, dont la description des produits, les classements à risques, etc. L'Inspection demande à l'exploitant de compléter l'état des stocks avec les informations relatives à la nature des produits et des risques associés, et de joindre à l'état des stocks le plan des locaux à risque pour en informer les pompiers en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10: l'exploitant doit, sous 1 mois, compléter son état des stocks des produits chimiques présents sur site en indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, les dangers associés ainsi que la localisation des produits en annexant un plan général des stockages. Cet état des stocks et le plan associés sont tenus à disposition des services de secours et d'incendie et de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Annexe 2
1.) Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation Rejets	Paramètres	Concentration en mg/Nm³ (à 11 % d'O2 sur un échantillon voisin d'une demi-heure pour COV)	Périodicité des mesures
Atelier "polyoléfine"			
Extraction	COV	110	Triennale
Dépoussiéreurs (au nombre de 2)	Poussières	100	Triennale
Atelier "polymère technique"			
Extraction	COV	110	Triennale
Dépoussiéreur	Poussières	100	Triennale

C.O.V. : Composés Organiques Volatils non méthaniques exprimés en C total.

[...]

2.) Contrôle des rejets Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés dans le tableau ci-dessus. Les premières mesures auront lieu au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté . La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport SOCOTEC de contrôle triennal des rejets atmosphériques réalisé le 12/09/2024. L'Inspection constate que l'ensemble des résultats des mesures pour les paramètres suivis sont conformes aux valeurs limites, mais que les conditions de fonctionnement ne sont pas détaillées ou explicitées (elles sont déclarées comme «nominales» sans préciser le niveau de production, le taux de charge ou autre). L'Inspection invite l'exploitant à demander à son prestataire SOCOTEC d'expliciter davantage les conditions de production et de définir toutes les abréviations ou acronymes utilisés dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4: l'exploitant est invité à demander à son prestataire en charge du suivi des rejets atmosphériques du site un rapport explicitant les conditions de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2012, article 26.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

AP du 16/01/2012 - Article 26.3 - Rétentions
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de GRV de boues huileuses sur une rétention dont la capacité ne satisfait pas les dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 (cf. photo).
Celle-ci n'est pas au moins égale à 100% de la capacité du plus grand GRV ou 50% de la capacité des GRV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11: L'exploitant doit, sous 1 mois, garantir que les volumes des bacs de rétention sont adaptés aux volumes des réservoirs stockés sur ces bacs, conformément à l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois